



## Panneaux à base de bois et marquage CE : 5 conséquences immédiates pour le négoce

*Le marquage CE des produits de construction à base de bois a été présenté sur les fiches 9 et 10. Plusieurs formations sont mises en place à l'attention des négoce. Cette fiche a pour objectif de présenter les cinq questions les plus fréquentes concernant les panneaux à base de bois, posées par différents négoce et d'y apporter des réponses.*

### 1. Dans le cadre du marquage CE quels sont les différents acteurs concernés et quels sont leurs rôles respectifs ? Quel est en particulier le rôle du négociant qui n'effectue aucune transformation des produits bois ?

Pour la mise sur le marché, les acteurs et leur rôle :

- Le fabricant : l'entité légale responsable de la fabrication du produit doit apposer le marquage CE.
- Le mandataire (représentant légal) en Europe : c'est l'équivalent du fabricant ; il agit en lieu et place du fabricant.
- L'importateur : c'est l'entité légale plaçant sur le marché européen un produit provenant d'un pays non-européen. Il est responsable devant la loi du respect de la réglementation pour ces produits. "Le fabricant, ou son agent, établi dans l'espace européen, doit préparer et conserver une déclaration de conformité qui donne droit au fabricant d'afficher le marquage CE".
- L'organisme notifié : organisme tiers désigné par chaque Etat membre. Il participe à l'attribution du droit de marquer CE les produits, selon les systèmes d'attestation de conformité. Le FCBA est notifié pour les produits en bois et à base de bois.
- Les autorités nationales de surveillance, ou autorités de contrôle des Etats : contrôlent la conformité des produits (donc de leur marquage) sur le marché national.

Le négociant doit s'assurer que les produits qu'il approvisionne sont bien titulaires du marquage CE, au moment de la date de marquage obligatoire pour le produit considéré (exemple pour les panneaux à base de bois en date du 1<sup>er</sup> avril 2004).

Le négociant doit s'assurer que les produits qu'il vend sont bien titulaires du marquage CE, au moment de la date d'échéance d'écoulement des stocks pour le produit considéré (exemple pour les panneaux à base de bois en date du 30 septembre 2004).

## 2. Le négoce peut-il commercialiser des panneaux non marqués CE ?

Oui uniquement dans le cas où le produit n'est pas incorporé de façon durable dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil. Dans ce cas là, cela suppose une communication spécifique (voir Fiche Réglementation n°5). En dehors de ce cas, tout panneau à destination de la construction doit être marqué CE, en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Le négociant doit s'assurer du marquage CE des panneaux, et il doit pouvoir tenir à disposition de ses clients les éléments qui sont de la responsabilité du fournisseur fabricant (voir encadré).

RESPONSABILITE du "FABRICANT" d'attester de la conformité du produit au moment de la mise sur le marché européen. Il doit pour cela :

- Détenir les **preuves des performances** annoncées, si exigées par la Norme (essais).
- Produire une **Déclaration de conformité** pour son produit.
- Disposer d'un **Contrôle de Production Usine** (CPU).
- Respecter le **système d'attestation de conformité** imposé pour le produit et son usage.
- **Marquer CE ses produits** (emplacement du marquage défini dans chaque norme).

## 3. Quelles autres informations ?

Outre la mention CE sur les panneaux, il est suggéré pour la bonne information des clients de classer les produits selon leur usage possible. En effet, la norme harmonisée distingue 7 types de panneaux : Bois Panneauté ; Contreplaqué ; OSB ; Panneaux de particules ; Panneaux de particules liés au ciment ; Panneaux de fibres.

Le client doit pouvoir repérer à laquelle de ces 7 catégories appartient le panneau proposé :

Usages	Composant non structurel	Composants structurels
Destiné à un usage intérieur en milieu sec	x	x
Destiné à un usage intérieur en milieu humide	x	x
Destiné à un usage extérieur	x	x
Destiné à un usage intérieur en tant que platelage structurel de plancher et de toiture sur supports ou paroi de mur structurel sur poteaux		x

## 4. Dans le cadre du marquage CE, que doit faire un négociant qui effectue des découpes de panneaux ?

Il est important de repérer le type de découpe effectué par le négociant. S'il s'agit d'effectuer une découpe précise sur la base d'un ordre de découpe selon un plan donné par le client, il faudra mentionner sur les documents de livraison et sur ceux de facturation, que le panneau est vendu complet, avec le marquage CE dont on reprendra les références. Il sera mentionné que les travaux de découpe sont effectués sur ordre de l'entreprise.

S'il s'agit au contraire de travaux de découpes de panneaux effectués par le négociant, qui veut proposer sur son stock d'autres formats de panneaux destinés à la construction, cela implique alors une démarche propre de marquage CE du négociant (pour plus d'informations, voir contact ci-dessous).

## 5. Marquage CE et classement en réaction au feu : que sont les nouveaux classements en réaction au feu selon les Euroclasses ?

L'une des exigences essentielles de la Directive Produits de Construction (DPC) porte sur la sécurité incendie. Elle vise à faire en sorte que :

- La stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être garantie pendant une durée déterminée ;
- L'apparition, la propagation et l'extension du feu soient limitées ;
- Les occupants puissent quitter l'ouvrage indemne ; la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

Pour atteindre ces objectifs, il a fallu adopter des méthodes identiques en Europe pour déterminer les classements de réaction au feu et de résistance au feu des produits de construction. La norme NF EN 13501-1 les a classés dans 7 Euroclasses (A1, A2, B, C, D, E, F) selon leur contribution potentielle au feu et qui seront présentées dans une prochaine fiche. ■

Contact FCBA : Christiane Deval  
christiane.deval@fcba.fr



www.lecommercedubois.fr